

Décrète:

Article 1^{er}

L'article R.543-171-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le 10° du II est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« 11° Les orgues à tuyaux. »

2° Le III est supprimé.

Article 2

Le 25° de l'article R. 543-171-2 du code de l'environnement est remplacé par le texte ainsi rédigé :

« 25° “engins mobiles non routiers mis à disposition uniquement pour un usage professionnel”: engins disposant d'un bloc d'alimentation embarqué ou avec commande de dispositif de déplacement alimentée par une source d'énergie externe, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi- continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail, et qui sont mis à disposition uniquement pour un usage professionnel. »

Article 3

L'article R.543-171-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots « relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électronique » sont insérés les mots « et les modifications successives de cette annexe listées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

2° Au deuxième alinéa du I, après les mots « déjà mentionnée » sont insérés les mots « et les modifications successives de ces annexes listées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

3° Au 1° du II, après les mots « avant le 22 juillet 2017 » sont insérés les mots « et à tout autre équipement électrique et électronique qui ne relevait pas du champ d'application défini par l'article R. 543-175 dans sa rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2013-988 du 6 novembre 2013, et qui est mis sur le marché avant le 22 juillet 2019 ; »

4° Au 2° du II, après le e) est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« e bis) Tout autre équipement électrique et électronique qui ne relevait pas du champ d'application défini par l'article R. 543-175 dans sa rédaction en vigueur avant l'entrée en

vigueur du décret n°2013-988 du 6 novembre 2013, et qui est mis sur le marché avant le 22 juillet 2019 ; »

5° Au f) du 2° du II, après les mots « déjà mentionnée » sont insérés les mots « et les modifications successives de ces annexes listées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

6° Le 3° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – À condition que le réemploi s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération inter-entreprises en circuit fermé et contrôlables et que le réemploi des pièces détachées soit notifié aux consommateurs, le I ne s'applique pas aux pièces détachées réemployées suivantes :

« a) Issues d'un équipement électrique et électronique mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006 et qui se trouvent dans un équipement électrique et électronique mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2016 ;

« b) Issues de dispositifs médicaux ou d'instruments de contrôle et de surveillance mis sur le marché avant le 22 juillet 2014 et qui se trouvent dans un équipement électrique et électronique mis sur le marché avant le 22 juillet 2024 ;

« c) Issues de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché avant le 22 juillet 2016 et qui se trouvent dans un équipement électrique et électronique mis sur le marché avant le 22 juillet 2026 ;

« d) Issues d'instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 22 juillet 2017 et qui se trouvent dans un équipement électrique et électronique mis sur le marché avant le 22 juillet 2027 ;

« e) Issues de tout autre équipement électrique et électronique qui ne relevait pas du champ d'application défini par l'article R. 543-175 dans sa rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2013-988 du 6 novembre 2013, et mis sur le marché avant le 22 juillet 2019, et qui se trouvent dans un équipement électrique et électronique mis sur le marché avant le 22 juillet 2029. »

Article 4

Au II de l'article R.543-171-10 du code de l'environnement, après les mots « relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques » sont insérés les mots « et les modifications successives de cette annexe listées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

Article 5

Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire [et le ministre de l'Économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,] est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de la
Transition écologique et solidaire,

François de RUGY

[Le ministre de l'Économie et des
finances]

[Bruno le Maire]